

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

*(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)*

**Édition du 07/03/2022**

---

# Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-01

---

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

## Edition du 07/03/2022

### Bureau du 21 janvier 2022

B 2022-01 Approbation du compte-rendu du bureau du 2021.....	1
B 2022 -02 Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif.....	2

### Bureau du 25 février 2022

B 2022-03 Approbation du compte-rendu du bureau du 25 novembre 2021.....	4
B 2022-04 Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif.....	5
B 2022-05 Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle (phase 2) – autorisation à signer la convention.....	7

### CASDIS du 4 février 2022

CA_2022-01 Approbation du procès-verbal du CASDIS du 16 décembre 2021.....	9
CA_2022-02 Reprise par anticipation des résultats 2021 au budget primitif 2022 .....	11
CA_2022-03 Neutralisation des amortissements immobiliers et des subventions d'équipement .....	13
CA_2022-04 Attribution de subventions – année 2022 .....	15
CA_2022-05 AP/CP - mouvements.....	17
CA_2022-06 Budget primitif annexe R3SGC 2022 .....	20
CA_2022-07 Budget primitif principal 2022 .....	23
CA_2022-08 Pilotage par le SDIS du centre de vaccination de Châteaudun .....	26
CA_2022-09 Transfert de poste.....	28
CA_2022-10 Participation financière à la protection sociale complémentaire.....	30

### Arrêté

HS_2021-1718 Liste des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression et au contrôle avant remplissage des bouteilles composite seules en service .....	33
HS_2021-1720 Liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté ainsi que les gerbeurs à conducteur .....	38
HS_2021-1721 Liste des personnels autorisés à réaliser les contrôles des LSPCC.....	39
HS_2021-1722 Liste des personnels autorisés à réaliser les contrôles des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur de l'équipe GRIMP du SDIS 28.....	40
HS_2021-1723 Liste des personnels autorisés à réaliser les contrôles de la maintenance des scaphandres de protection chimique opérationnels ou d'entraînement du SDIS 28 .....	41
HS_2021-1724 Liste des personnels autorisés à réaliser les contrôles et à maintenir leur état de conservation des ARI et des masques filtrants .....	42
HS_2021-1725 Liste des personnels autorisés à réaliser le contrôle périodique obligatoire des appareils sous pressions.....	43
HS_2021-1726 Liste des personnels autorisés à la maintenance des détecteurs de gaz .....	44
AJ_2021-1753 Modification du règlement intérieur du SDIS 28.....	45
2022-688 Délégations de signature aux personnels du Groupement des Services Techniques .....	50
2022-689 Délégations de signature aux personnels du Groupement Opérations .....	53
2022-690 Délégations de signature aux personnels du Groupement Formation-Sports.....	56

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 21 janvier 2022

#### B 2022 - 01 : Approbation du compte-rendu du bureau du 10 décembre 2021

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 janvier 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 21 janvier 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, *M. Didier Garnier*

**Membres excusés :** M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

Le bureau s'est réuni le 10 décembre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2021.**

**Pour :** *Unanimité*  
**Contre :**  
**Abstention :**

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 21 janvier 2022

## B 2022 - 02 : Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 14 janvier 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 21 janvier 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

**Membres excusés :** M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

\*\*\*

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste jointe, qui ne sont plus opérationnels.

**Considérant** qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

**Considérant** qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

\*\*\*

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau joint ;
- la cession des véhicules selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau joint ;
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Pour :

*Unanimité*

Contre :

Abstention :

Le président,



**Christophe LE DORVEN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-01.

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 25 février 2022

#### B 2022 - 03 : Approbation du compte-rendu du bureau du 21 janvier 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 février 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 février 2022, à la mairie de Bailleau-le-Pin, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, M. Didier Garnier,

**Membres excusés :** Mme Sylvie Honneur-Bûcher

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

Le bureau s'est réuni le 21 janvier 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 21 janvier 2022.**

**Pour :** *Unanimité*  
**Contre :** /  
**Abstention :** /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 25 février 2022

#### B 2022 - 04 : Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 février 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 février 2022, à la mairie de Bailleau-le-Pin, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

**Membres excusés :**

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la délibération CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

**Vu** la délibération B 2021-30 du 25 novembre 2021 relative aux véhicules et matériels réformés,

\*\*\*

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste jointe, qui ne sont plus opérationnels.

**Considérant** qu'il appartient au bureau de fixer le montant de la mise à prix qui fait également office de prix de réserve (proposés dans le tableau joint).

**Considérant** qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

**Considérant** que le véhicule Citroën Berlingo FL-487-QA a été réformé et vendu en décembre 2021 suite à la délibération du bureau du 25 novembre 2021. Or la délibération indiquait l'immatriculation FL-168-QB.

\*\*\*

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau joint ;
- la cession des véhicules selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau joint ;
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères.

Le bureau prend acte de la réforme et de la vente du véhicule Citroën Berlingo FL-487-QA.

Pour : *Maxime*  
Contre :  
Abstention :

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 25 février 2022

# B 2022 - 05 : Groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle (phase 2) - autorisation à signer la convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 février 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 25 février 2022, à la mairie de Bailleau-le-Pin, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

#### Membres excusés :

#### Pouvoir(s) :

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants.

**Vu** la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes ainsi que leurs avenants.

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle.

\*\*\*

Le principe de mutualisation consiste à mettre en commun les compétences, ressources et moyens de chaque SDIS en vue d'une recherche d'efficience.

Dans cet esprit, il a été étudié la possibilité d'associer les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre pour lancer un marché public mutualisé sous forme de groupement de commandes afin d'acquérir les articles portant sur le thème de l'habillement, pouvant être élargi, avec notamment les lots suivants (liste non exhaustive) :

- Chaussants type A,
- Chaussants type C,
- Polos,
- Pulls,
- Sweat-shirt,
- Chemiserie.

Le SDIS du Loiret (45) sera coordonnateur du groupement et aura en charge la passation du marché jusqu'à sa notification. Dans cette hypothèse, chaque membre exécute le marché à hauteur de ses besoins propres.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés. Il prend effet à partir de la date de la dernière signature de la convention par les membres du groupement et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché.

Ce marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum et avec maximum.

Une commission d'appel d'offres propre à ce groupement de commandes sera composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser le lancement des marchés associés.

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :**

- **approuve la convention et autorise le président ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle entre :**
  - le SDIS 18 ;
  - le SDIS 28 ;
  - le SDIS 36 ;
  - le SDIS 37 ;
  - le SDIS 41 ;
  - le SDIS 45 ;
  - le SDIS 58.
  
- **désigne le SDIS 45 comme coordonnateur du groupement, et de ce fait, autorise le président du conseil d'administration du SDIS 45 à lancer les marchés visés par ladite convention de groupement de commandes.**

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
Publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 01 : Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2021**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD    M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE    M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI    M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY    M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT    Mme Karine DORANGE

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

\*\*\*

**Considérant** que le conseil d'administration s'est réuni le 16 décembre 2021 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

\*\*\*

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 16 décembre 2021.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022**

---

**CA 2022 – 02 : Reprise par anticipation des résultats 2021 au budget primitif  
2022**

---

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD    M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE    M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI    M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY    M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT    Mme Karine DORANGE

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L1612-4, L.3241-1 et L.3312-7.

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment le titre 3 : les aspects budgétaires.

\*\*\*

**Considérant** que les orientations budgétaires pour 2022 intégraient une reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021.

**Considérant** que l'exécution du budget 2021 est terminée, il est possible de procéder à une estimation précise du résultat. Une analyse détaillée sera présentée à l'occasion de l'adoption du compte administratif.

Les résultats 2021, proposés par le président du conseil d'administration et certifiés par le payeur départemental, s'établissent de la manière suivante :

**Résultats 2021**

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	6 399 677.67
Solde d'exécution de la section d'investissement	2 010 221.91
Solde des restes à réaliser	1 980 447.94

Conformément aux dispositions de la M61, il est proposé l'affectation suivante :

**Affectation du résultat 2021 au budget primitif 2022**

(R002) Résultat de fonctionnement reporté	6 399 677.67
(R001) Solde d'exécution d'investissement reporté	2 010 221.91
(1068) Excédent de fonctionnement capitalisé	0

\*\*\*

Le CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- le report en recettes de fonctionnement, au compte R002, du montant du résultat de fonctionnement disponible après affectations, soit 6 399 677.67 € ;
- le report en recettes d'investissement, au compte R001, du solde d'exécution constaté fin 2021, soit 2 010 221.91 €.

Pour : *unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



**Christophe LE DORVEN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 03 : Neutralisation des amortissements immobiliers et des subventions d'équipement**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
 M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
 Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
 M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
 M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
 Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
 M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
 Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
 M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment le titre 3 : les aspects budgétaires.

**Vu** la délibération CA2018-18 du 6 avril 2018 mettant à jour les durées d'amortissement comptables.

**Vu** la délibération CA2021-39 du 22 octobre 2021 relative aux durées d'amortissement des subventions d'investissements reçues.

\*\*\*

Afin d'améliorer la connaissance de la situation patrimoniale, l'instruction M61 prévoit l'amortissement des immobilisations de toutes natures, des subventions d'équipement et les règles de détermination des **durées d'amortissement**.

Pour les équipements, les matériels et les travaux immobiliers, les durées d'amortissement sont celles adoptées par le conseil d'administration (cf. *délibération d'avril 2018 précitée*).

Pour les subventions d'équipement reçues, l'amortissement suit le même rythme que l'amortissement des biens subventionnés, ex : *subvention d'investissement reçues du département (cf. délibération d'octobre 2021 précitée)*.

Pour les subventions versées, la durée maximale d'amortissement est de :

- 5 ans pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études ;
- 30 ans pour le financement de biens immobiliers ou d'installations ;
- 40 ans pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national

Afin de limiter l'impact budgétaire liée à cette obligation, l'instruction M61 permet la **neutralisation des amortissements** relatifs aux travaux immobiliers mais aussi aux subventions d'équipements versées et reçues.

Dans ce cas, le conseil d'administration dispose de trois possibilités :

- neutraliser totalement ;
- neutraliser partiellement ;
- ne pas neutraliser.

En optant pour la neutralisation, seuls les amortissements des biens mobiliers (véhicules, matériels, licences) restent donc une charge réelle pour le budget du SDIS. En effet, les amortissements relatifs aux travaux immobiliers et aux subventions sont neutres car ils font l'objet d'une inscription comptable à la fois en dépense et en recette dans le budget.

Depuis de nombreuses années, le Conseil administration a fait le choix de la neutralisation et ce, de manière totale. Il est proposé de maintenir ce dispositif.

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve, pour l'exercice 2022 :**

- **la neutralisation totale des amortissements immobiliers et des subventions d'équipement (reçues, versées).**

Pour : *Omarinonlé*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 04 : Attribution de subventions – année 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 311-7 applicable par renvoi de l'article L. 3241-1 et L.3312-7.

\*\*\*

**Considérant** que chaque année le SDIS 28 est sollicité par plusieurs associations pour l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

**Considérant** que pour 2022, le SDIS 28 a été sollicité par des associations dont les missions et actions réalisées et à venir sont présentées en séance.

**Considérant** qu'il est proposé d'attribuer un montant de subvention total de **84 400 €** selon la répartition suivante :

	Subvention votée au titre de l'année 2021	Subvention proposée au titre de l'année 2022
Union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir	66 800 €	66 800 €
Amicale du personnel de la direction	19 000 €	12 500 €
Œuvre des pupilles	2 200 €	2 200 €
Union régionale des sapeurs-pompiers	1 000 €	1 000 €
Association des anciens sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir	900 €	900 €
Arsenal des pompiers euréliens	1 000 €	1 000 €
Arsenal des pompiers euréliens : subvention exceptionnelle	<b>3 000 €</b>	<b>0 - pas reconduite</b>
<b>TOTAL</b>	<b>93 900 €</b>	<b>84 400 €</b>

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, le conseil d'administration a autorisé l'adhésion au CNAS. La subvention de l'Amicale de direction a donc été revue en conséquence au regard des bilans financiers 2019-2020. Cette subvention pourra être ajustée.

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve :**

- **l'attribution des subventions 2022 d'un montant total de 84 400 € selon la répartition proposée ci-dessous :**

	2022
Union départementale des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir	66 800 €
Amicale du personnel de la direction	12 500 €
Œuvre des pupilles	2 200 €
Union régionale des sapeurs-pompiers	1 000 €
Association des anciens sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir	900 €
Arsenal des pompiers euréliens	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>84 400 €</b>

Pour : *Unanimité*  
 Contre :  
 Abstention :

**Le président du conseil d'administration,**



**Christophe LE DORVEN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
 Compte tenu de la transmission en préfecture  
 et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 05 : AP/CP - mouvements**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4 et R1424-29.

\*\*\*

Le CGCT prévoit la possibilité d'inscrire des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) dans le budget du SDIS dans la section d'investissement.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le conseil d'administration vote au niveau des autorisations de programme, mais une spécialisation des crédits par opération est présentée à titre indicatif.

**Considérant** que les répartitions détaillées par opération sont présentées dans le tableau joint.

\*\*\*

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise les modifications d'AP et les ouvertures de CP 2022 énumérées ci-dessous et détaillées dans le tableau joint :

**AP13BATI12 (plan pluriannuel d'investissement CS et CI)**

- sur la modification du montant de l'AP de + 1 180 000,00 €, le montant de l'AP est dorénavant de 6 174 000,00 €
  - Construction CI Jouy (+ 250 000 €)
  - Construction CI Villemeux (+ 310 000 €)
  - Extension CS Thiron Gardais (+ 620 000 €) : à noter, nature du projet (extension ou construction) et périmètre restent à confirmer
- sur l'ouverture d'un CP 2022 de 866 977 € réparti comme suit :
  - Reconversion bâtiment CS Anet (10 000 €)
  - Construction CS Epernon (486 977 €)
  - Construction CI Jouy (70 000 €)
  - Construction CI Villemeux (220 000 €)
  - Extension CS Thiron Gardais (80 000 €)

**AP13BATI13 (opérations d'aménagements divers)**

- sur la modification de l'AP de -269 212,56 suite à la clôture d'une opération (Opérations diverses 2017), le montant de l'AP est dorénavant de 3 090 787,44 € ;
- sur l'ouverture d'un CP 2022 de 710 000 € réparti comme suit :
  - Opérations diverses 2021 (710 000 € dont notamment 210 000 € pour le CI Baigneaux, 200 000 € pour la rénovation de l'espace hébergement du CSP Dreux et 60 000 € pour le CI Le Gault Saint Denis)

**AP19DIRECTION (transfert et construction direction)**

- sur l'ouverture d'un CP 2022 de 10 000 €.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**Autorisation de programme et crédits de paiement**
**Budget primitif 2022**

Année de création AP	Désignation AP / Opération	Montant des AP			CP				Calendrier
		Pour mémoire AP votées (y compris ajustements) (1)	Révision de l'exercice 2022 (2)	Total cumulé (toutes délibérations y compris pour 2022) (3=1+2)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022) (4)	Crédits de paiements ouverts au titre du BP 2022 (hors reports*) (5)	A financer en 2023 (6)	Reste à financer (au-delà de l'exercice 2023) (7=3-4-5-6)	Date estimée de réception des travaux  Observations
2013	AP13BAT112 : Plan pluriannuel investissement CS et CI	4 994 000,00	1 180 000,00	6 174 000,00	1 846 041,49	866 977,00	2 190 000,00	620 000,00	
	<b>Opérations en cours</b>								
	2013CICS2 RECONVERSION BATIMENT CS ANET	1 544 000,00		1 544 000,00	1 360 795,68	10 000,00	0,00	0,00	Travaux en cours de finalisation
	2018CICS1 EXTENSION DU CS EPERNON	1 450 000,00		1 450 000,00	485 245,81	486 977,00	0,00	0,00	Début 2022
	2020CICS1 CONSTRUCTION CI JOUY	800 000,00	250 000,00	1 050 000,00	0,00	70 000,00	980 000,00	0,00	Fin 2023
	2020CICS2 CONSTRUCTION CI VILLEMEUX	500 000,00	310 000,00	810 000,00	0,00	220 000,00	590 000,00	0,00	Début 2023
	2020CICS3 EXTENSION CS THIRON GARDAIS	700 000,00	620 000,00	1 320 000,00	0,00	80 000,00	620 000,00	620 000,00	Fin 2024
2013	AP13BAT113 : Opérations d'aménagements divers (OD)	3 360 000,00	-269 212,56	3 090 787,44	1 405 503,86	720 000,00	500 000,00	475 283,58	
	<b>Opérations en cours</b>								
	20210D Opérations diverses (2021-2022-2023)	2 000 000,00		2 000 000,00	314 716,42	710 000,00	500 000,00	475 283,58	dont rénovation hébergement CSP DreuX 200 K€, La Gault Saint Denis 60 K€, Baigneaux 210 K€
	<b>Opérations terminées</b>								
	20170D Opérations diverses (2017-2018-2019-2020)	1 360 000,00	-269 212,56	1 090 787,44	1 090 787,44	0,00	0,00	0,00	
2019	AP19DIRECTION : Transfert et construction direction	100 000,00	0,00	100 000,00	600,00	10 000,00	10 000,00	79 400,00	
	2019DIRECTION Transfert et construction direction	100 000,00	0,00	100 000,00	600,00	10 000,00	10 000,00	79 400,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>8 454 000,00</b>	<b>910 787,44</b>	<b>9 364 787,44</b>	<b>3 252 146,36</b>	<b>1 586 977,00</b>	<b>2 700 000,00</b>	<b>1 174 683,58</b>	
	* RAR 2021	218 970,40 €							

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 06 : Budget primitif annexe R3SGC 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Étaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29, L.1612-2 et L.3312-1.

**Vu** la délibération n° CA 2021-47 du 16 décembre 2021 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2022.

Vu l'article L3313-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe qui prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

\*\*\*

**1- Reprise par anticipation des résultats 2021 au budget primitif 2022**

**Considérant** que l'exécution du budget 2021 terminée, il est possible de procéder à une estimation précise du résultat. Une analyse détaillée sera présentée à l'occasion de l'adoption du compte administratif.

Le résultat 2021, proposé par le président du conseil d'administration et certifié par le payeur départemental, s'établit de la manière suivante :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 42 269,21 €

Conformément aux dispositions de la M61, il est proposé l'affectation du résultat au compte R002 au BP 2022.

**2- Budget primitif 2022**

Le projet de budget 2022 s'équilibre à 42 269,21 €.

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
42 269,21 € Recettes réelles	42 269,21 € Dépenses réelles
0 € Recettes d'ordre	0 € Dépenses d'ordre
<b>42 269,21 €</b>	<b>42 269,21 €</b>

**Considérant** que conformément à l'article L3313-1 du CGCT, une présentation synthétique du BP 2022 est annexée au présent rapport.

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **Approuve le report en recettes de fonctionnement, au compte R002, du montant du résultat de fonctionnement disponible après affectations, soit 42 269,21 € ;**
- **Adopte le budget primitif annexe R3SGC 2022.**

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention :

**Le président du conseil d'administration,**



**Christophe LE DORVEN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**Annexe – présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles  
du budget primitif annexe R3SGC**

Le réseau a pour projet d'élaborer et d'éditer des documents comme, par exemple, des supports de sensibilisation ou de prévention des risques, ainsi qu'un guide méthodologique sur la démarche de qualité de vie dans un SDIS qui donnera lieu à un séminaire de présentation et de retours d'expérience.

Le réseau s'est fixé une feuille de route qui nécessitera des réunions de travail des préventeurs et des réunions de validation du comité de pilotage.

Les dépenses prévues sont notamment :

- mise en forme de documents créés par le réseau (8 000 €) ;
- édition de documents créés par le réseau (4 000 €) ;
- location de salles (1 500 €) ;
- prestation d'animation de réunion (4 000 €) ;
- frais de restauration (2 000 €) ;
- gratification d'un(e) stagiaire (1400 €).

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 07 : Budget primitif principal 2022**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD    M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE    M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI    M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY    M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT    Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29, L.1612-2 et L.3312-1.

**Vu** la délibération n° CA 2021-47 du 16 décembre 2021 relative au débat d'orientations budgétaires pour 2022.

**Vu** l'article L3313-1 du CGCT modifié par la loi NOTRE qui prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

\*\*\*

**Considérant** que lors de la séance du 16 décembre 2021, le président a présenté au conseil d'administration les orientations budgétaires 2022 et que cette présentation a donné lieu à un débat.

Le projet de budget 2022 s'équilibre à **51 114 793 €** (contre 50 464 732,84 € en 2021).

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
41 254 218 € Recettes réelles <i>(dont résultat antérieur reporté 6 399 677 €)</i>	35 194 379 € Dépenses réelles
498 558 € Recettes d'ordre	6 558 397 € Dépenses d'ordre
<b>41 752 776 €</b>	<b>41 752 776 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	
2 803 620 € Recettes réelles <i>(dont solde d'exécution reporté 2 010 222 €)</i>	8 863 459 € Dépenses réelles
Recettes d'ordre 6 558 397 €	Dépenses d'ordre 498 558 €
<b>9 362 017 €</b>	<b>9 362 017 €</b>

L'équilibre du BP 2022 est possible grâce à la reprise du résultat de fonctionnement 2021. Entre les OB et le BP, ce résultat est en légère augmentation.

Il est à noter que le niveau particulièrement haut du résultat est conjoncturel (postes vacants en l'absence de candidats, reports de projets, recettes exceptionnelles...) et n'est pas une recette pérenne. Si le résultat diminue, ce qui sera le cas dans les prochaines années, le budget sera contraint en l'absence de leviers.

Les dépenses de **fonctionnement** courantes sont contenues, hormis pour les dépenses d'énergie où les tarifs subissent une forte augmentation (+ 266 000 € par rapport aux OB). Par ailleurs, des évolutions réglementaires ou organisationnelles pourront impacter prochainement le SDIS. Il conviendra, le cas échéant, de réaliser des ajustements au moment du budget supplémentaire (BS).

Pour ce qui est de l'**investissement**, l'effort est porté d'abord sur le renouvellement des équipements et matériels et ensuite, en fonction des marges de manœuvre, sur les travaux immobiliers prioritaires.

Pour 2022, la contribution du département en investissement d'un montant de 208 744 € sera utilisée pour financer les acquisitions de véhicules suivantes :

OBJET ACQUISITION	MONTANT PREVU HT	MONTANT SUBVENTION	% du financement
2 CCR (camions citernes ruraux)	494 309,82 €	110 744 €	22,40%
2 CCF (camions citernes forestiers)	431 931,14 €	98 000 €	22,69%
<b>TOTAL</b>	<b>926 240,96 €</b>	<b>208 744 €</b>	<b>22,5 %</b>

**Considérant** que conformément à l'article précité, une présentation synthétique du BP 2022 est annexée au présent rapport.

**Considérant** qu'un état du personnel est annexé au budget sous la forme d'un tableau des effectifs.

\*\*\*

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Adopte le budget primitif 2022 ;
- approuve l'utilisation de la subvention d'investissement conformément à la répartition ci-dessus.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 08 : Pilotage par le SDIS du centre de vaccination de Châteaudun**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-29, L.1612-2 et L.3312-1.

\*\*\*

A la demande de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le SDIS d'Eure-et-Loir assurera, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, la coordination du centre de vaccination situé sur le sud du département.

En effet, la CPTS<sup>1</sup>-SUD 28, après avoir assumé avec forte efficacité et continuité, la vaccination sur ce territoire, a souhaité se désengager du pilotage d'un tel centre.

Sur la commune de Châteaudun, un centre de vaccination (salle Gaston Couté) assure également des créneaux de vaccinations.

Aussi, il a été décidé de remonter qu'un seul centre, sur Châteaudun, et dont le partage et la coordination du processus vaccinal seront assurés par le SDIS :

<sup>1</sup> Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

- dans un 1<sup>er</sup> temps salle Gaston Couté ;
- puis à partir de fin février dans l'ex-école Jean de la Fontaine réaménagée par la ville de Châteaudun à cet effet.

Une convention est en cours d'élaboration afin de fixer le cadre d'organisation de ce centre.

Elle inclura :

- le SDIS 28 qui en assurera la coordination, la planification et la gestion ;
- la ville de Châteaudun qui mettra à disposition les locaux, ainsi que du personnel notamment pour l'organisation du centre ;
- la communauté de communes du Bonnevalais qui assurera le portage du (ou des) poste(s) pour le suivi administratif du centre ;
- l'ARS Centre Val de Loire, garant du fonctionnement et assurant le remboursement des frais induits par son activation ;
- le pharmacien Mr FABRE qui assurera l'allocation en vaccins et la fourniture de consommables ;
- la CPTS SUD-28 dont les membres seront impliqués dans l'activation du centre.

Il est à souligner que l'activation de centre est programmée jusqu'à l'été 2022.

Pour assurer le fonctionnement de ce centre, il pourra être fait appel à des bénévoles, des secouristes des associations agréées de secourisme et sapeurs-sauveteurs de l'UIISC n° 1.

...

et à signer ✓

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président du SDIS, en lien avec l'ARS, à établir les documents permettant la reprise de ce centre.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

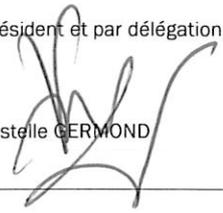


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Réunion du 4 février 2022****CA 2022 – 09 : Transfert de poste**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :****Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34.

\*\*\*

Considérant qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les crédits sont prévus au budget pour chaque création de poste.

- Au 1<sup>er</sup> mars 2022, un agent lauréat du concours de rédacteur sera en détachement, pour la durée de sa période de stage sur son nouveau grade dans un premier temps.

- Or la position de détachement pour l'accomplissement d'un stage n'entraîne pas la vacance du poste sur lequel l'agent était affecté.
- Par conséquence, deux modes de recrutement sont envisageables :
  - le recrutement d'un agent en CDD le temps de la période de stage de l'agent en mobilité externe ;
  - l'utilisation d'un poste vacant afin de permettre le recrutement d'un fonctionnaire.Cette dernière solution a été retenue afin d'assurer la pérennité des fonctions associées.

- Un poste (n°7825) relevant de la catégorie C (cadre d'emplois des adjoints administratifs) de la filière administrative est actuellement vacant. Il est donc proposé de le transférer du service Communication où il est actuellement positionné vers le service recruteur (sous le n° 22704) , comme suit :

Affectation : Groupement Formation-sports – service conception des formations

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Poste à temps complet

Fonction exercée : gestionnaire des progiciels de formation

IFSE : C1-B

Date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2022

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré autorise le transfert de poste présenté ci-dessus.**

Pour :

*Unanimité*

Contre :

Abstention :

*/*

**Le président du conseil d'administration,**



**Christophe LE DORVEN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,

*[Signature]*  
Estelle GERMOND

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 4 février 2022

## CA 2022 – 10 : Participation financière à la protection sociale complémentaire

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 27 janvier 2022, s'est réuni le vendredi 4 février 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN  
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY  
Mme Evelyne DELAPLACE M. Pierre SANIER  
M. Marc GUERRINI M. François BELHOMME  
M. Olivier HOUDY M. Stéphane LEMOINE  
Mme Elisabeth FROMONT Mme Karine DORANGE  
M. Didier GARNIER

**Membre(s) excusé(s) :**

M. Bertrand MASSOT  
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU

**Membre(s) absent(s) :**

**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER à M. Francis PECQUENARD  
M. Éric GERARD à M. Christophe LE DORVEN

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Adjudant-chef Franck CATRY ; Capitaine Cédric ROBERGE

**Excusé(s) :** Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle

**Absent(s) :**

**Présents de droit :** M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet

**Excusé(s) :** Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

\*\*\*

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut. Elle précise également les différents contrats PSC que ces employeurs peuvent conclure ou auxquels ils peuvent adhérer.

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1er janvier 2022 et prévoit que :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 ;
- la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé le 1er janvier 2026.

La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce décret précisera également les garanties minimales de la PSC « prévoyance ».

Pour rappel :

#### La protection sociale complémentaire du risque Santé

Cette protection concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Actuellement, les agents du SDIS peuvent bénéficier d'un contrat groupe souscrit par l'Union départementale auprès de la MNSP sans participation financière du SDIS.

#### La protection sociale complémentaire du risque Prévoyance

Elle concerne la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Actuellement, les agents du SDIS peuvent bénéficier d'un contrat groupe souscrit par le SDIS auprès de la MNSP, sans participation financière.

#### Les différentes possibilités qui s'offrent à la collectivité :

- Dans le cadre d'une convention de participation :
  - ✓ Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire
  - ✓ Signature d'un ou plusieurs contrats après mise en concurrence (contrat collectif ou individuel)
- Participation directe au financement d'un contrat labellisé souscrit par l'agent
- Adhésion du SDIS aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.

Un décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée est à venir. Toutefois un projet de décret en cours d'élaboration à la DGCL et qui devrait être à l'ordre du jour d'une prochaine séance du CSFPT fait état des montants de référence suivants :

27 euros pour la prévoyance, soit une participation minimale de la collectivité de 5,40 euros (20% du montant de référence)

30 euros pour la santé, soit une participation minimale de la collectivité de 15 euros (50% du montant de référence)

Le montant de la participation pour la partie santé correspond à celui de l'aide en matière de couverture complémentaire santé que l'Etat versera à ses agents à partir du 1er janvier 2022.

Au regard des conditions précitées, le coût pour le SDIS pourrait être pour les 382 agents (nombre de postes ouverts au 31/12/2021) de 7 800 euros par mois (2 063 € pour la Prévoyance et 5 730 € pour la Santé) soit **93 600 euros annuels**.

\*\*\*

Le CASDIS débat sur les dispositions à mettre en œuvre pour la participation financière du SDIS à la protection sociale complémentaire des agents.

Pour : Unanimité  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2022-01

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND



Chartres, le

13 DEC 2021

**DIRECTION****Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service****Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2021 - 1318

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles du livre III – titre II ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-42-2 du code du travail ;

Vu les formations réalisées ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - Le contrôle avant remplissage des bouteilles composite est réalisé systématiquement avant chaque rechargement pour permettre d'espacer leurs vérifications périodiques obligatoires. Ceci ne s'applique pas aux bouteilles de plongée acier.

**Article 2** - À compter de ce jour et au titre de l'année 2022, dans le cadre des missions opérationnelles et non opérationnelles, la liste des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression (appareils respiratoires isolants et bouteilles de plongée acier) et au contrôle avant remplissage des bouteilles composite seules en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme indiquée en annexe.

**Article 3** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,****Christophe LE DORVEN**

**LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS**  
**AU RECHARGEMENT DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

Nom	Prénom
ABELARD	DAMIEN
ADAM	VINCENT
ALEXANDRE	FABIEN
ALZON	EMMANUELLE
AUGUSTE	JULIEN
AUROUX	CINDY
AVELINE	CORENTIN
AVICE	PHILIPPE
BADAIRE	ALEXIS
BAILLY	FABRICE
BARBIER	JEAN-YVES
BARNY	JEREMY
BARRUE	ALBAN
BATAL	ABDELFETTAH
BEAUCHAMP	LUKA
BEAUPUITS	MICKAEL
BEAUTIER	MARCEL
BELLAMY	ALEXIS
BELTRAO	JOSE
BELTRAO	LOIC
BELTRAO	MATHIEU
BENOIT	ALEXANDRA
BERCERON	BRUNO
BERNARD	LUDOVIC
BERTHELOM	LOIC
BIENSANS	MIKAEL
BIENVENU	ROMAIN
BIGNON	CEDRIC
BINET	DAVID
BITH	CEDRIC
BLOUET	LUDOVIC
BOESPFLUG	WILLY
BOGARD	NICOLAS
BOIS	YOANN
BOISSEAU	SAMUEL
BOISSONNET	LOIC
BOLOCH	SYLVAIN
BOTINEAU	ANGELO
BOUCLE	DOMINIQUE
BOUDET	GEOFFROY
BOULAY	CHRISTOPHE

Nom	Prénom
JOUAN	ERIC
JUMEAU	THIERRY
KERNIN	YOHAN
LABELLE	NICOLAS
LALOUE	CHRISTOPHE
LAMY	THIERRY
LATIMIER	JIMMY
LAUNAY	AMBROISE
LAVERGNE	MATHIEU
LAYE	CYRIL
LE CLAINCHE	ARNAUD
LE JUNTER	JOHANN
LE MANACH	ROMAIN
LE MOUILLOUR	YOANN
LEBE	XAVIER
LEBEAU	CEDRIC
LEBENOIT	PASCAL
LEBLANC	CHRISTOPHE
LEBON	FABRICE
LECLER	DENIS
LECOIN	LUDOVIC
LECOMTE	KEVIN
LECOMTE	VINCENT
LECORDIER	RONAN
LEFEVRE	PAUL
LEGRAND	JULIEN
LEHERICHER	ARNAUD
LELIAS	QUENTIN
LELONG	CYRILLE
LELONG	LAURENT
LEMAIRE	BAPTISTE
LEMIERE	DAVID
LEPETIT	FLORIAN
LERAY	DENIS
LESBATS	DIDIER
LESIEUR	FLORENT
LETANG	DIDIER
LETOURNEUX	DAVID
LEUCHART	DAVID
LEVEAU	DAVID
LEVEAU	ROMAIN

Nom	Prénom
BOULAY	NICOLAS
BOUQUIN	VINCENT
BOURDIER	YOAN
BOURDIN	MAURICE
BOURDON	JULIEN
BOURIETTE	SYLVAIN
BOUTOILLE	DAVID
BRASSE	BAPTISTE
BREARD	KARL
BREGEON	FLAVIEN
BROUST	BENJAMIN
BRULAUD	VINCENT
BRUNEAU	MARIANA
BULOIS	PASCAL
CACERES	STEFAN
CADEC	VANESSA
CARON	DAVID
CASSEGRAIN	LOIC
CATIGNOL	DAMIEN
CATRY	FRANCK
CATTELOIN	FREDERIC
CHABROL	PASCAL
CHALMEY	CYRIL
CHANON	VINCENT
CHARLET	ROMAN
CHARREAU	FREDERIC
CHARTIER	SYLVAIN
CHASSERAY	LUDOVIC
CHATONNIER	FREDERIC
CHAUSSARD	GREGORY
CHAUVEAU	ALEXANDRE
CHAUVEAU	EMMANUEL
CHAUVEAU	STEVEN
CHEFDEVILLE	JEREMY
CHEMIN	FLORIAN
CHERRE	LAURIANNE
CHEVRIER	NATHALIE
CHOPLAIN	AUDRIC
CLUZEAU	SEBASTIEN
COEURJOLY	DAVID
COLLIN	ELISE
CORRET	PIERRE
CORRET	TONY
COUDRAY	JEAN-LUC
COULON	FRANCOIS
COULON	MICKAEL
DAVID	JEAN-COME
DAVID	JENNIFER
DE OLIVEIRA	JEAN-MARC
DEBART	ANATOLE
DEBREE	GUILLAUME

Nom	Prénom
LEVIER	CHRISTOPHE
LIBEAU	FABIEN
LIENARD	JEREMY
LIEU	CHRISTOPHE
LIGET	THOMAS
LOEILLET	SYLVAIN
LORIN	HAROLD
LOUP	EMMANUEL
LOURTIOUX	FANNY
LOYER	VINCENT
LUCAS-TARDIVEAU	JEROME
MAGUET	VINCENT
MAHAIT	RICHARD
MAHOU	HERVE
MAJEWSKI	CAROLE
MARCHAND	SEBASTIEN
MARCHAND	THIERRY
MARIGNY	PHILIPPE
MARTIN	LAURENT
MARY	SEBASTIEN
MARZIOU	GUILLAUME
MAUBERT	FLORENT
MAUBERT	SEBASTIEN
MAUDEMAIN	THIERRY
MAURICE	IVAN
MENAGER	JULIEN
MERCIER	JEAN-CHRISTOPHE
MIGNOT	SEBASTIEN
MINIAC	MICKAEL
MOELO	NICOLAS
MOINE	CEDRIC
MONDAMERT	JONATHAN
MONTEIRO DA SILVA	STEPHANE
MONTES	MICHAEL
MONTFORT	SEBASTIEN
MOREAU	CHRISTOPHER
MOREAU	JOHAN
MOREAU	TIPHAINE
MORICE	PHILIPPE
MORIN	OLIVIER
MORIN	TEDDY
MOROY	ALEXIS
MOULIN	EMMANUEL
MOULINARD	JONATHAN
MOUSSU	CLAIRE
MURAT	OLIVIER
NEKRASSOFF	PASCAL
NGUYEN	THE-KHOI
NICOLAS	LOIC
NORMAND	CORENTIN
PADET	JEROME

Nom	Prénom
DEKESEL	ANTHONY
DELAFAYE	JEAN-FRANCOIS
DELAISSE	EMMANUEL
DELAUNAY	ANTHONY
DELEMAZURE	FABRICE
DELORME	STEPHANE
DEMIGNE	ANTOINE
DERRIEN	LAURENT
DESCHAMPS	CHRISTOPHER
DESNault	MARINE
DESNOS	ALAIN
DESSEAUX	ARNAULD
DESVEAUX	MAXIME
DEZETREE	LAURENT
DIAZ	ANTONIO
DOISNEAU	LAURENT
DORARD	MARTIAL
DOS SANTOS	FREDERIC
DROUET	ESTELLE
DROUET	JEAN-CHARLES
DUBOIS	DAVID
DUFour-FATISSON	NICOLAS
DUMAS	LAURENT
DUMONT	THIERRY
DUPONT	ALEXANDRE
DUPONT	HUGUES
DUQUENNE	DAVID
DURAND	JEREMY
DUVAL	BRUNO
EL HAISSOUNI	JALAL
EL KHANNOUSSI	MOHAMED
EL MESSAOUDI	ICHAM
EON	RICHARD
EYRIES	CORALIE
FAIPEUR	DIDIER
FAURIEUX	SEBASTIEN
FAVRY	GABIN
FAYEMENDY	DIDIER
FERREIRA	CHRISTOPHE
FEUILLEUSE	EMELINE
FLEURY	DAMIEN
FOUCAULT	FRANCK
FOULON	FRANCOIS
FROTTIER	OLIVIER
FUERTES PEREZ	GERARD
FUMIERE	DIMITRI
GAGNON	THOMAS
GALLET	ALEXANDRE
GALLET	ARNAUD
GASDON	ANTOINE
GAUBICHER	LAURENT

Nom	Prénom
PAGES	THOMAS
PATUREAU	XAVIER
PAULINO	ELODIE
PECQUENARD	AGATHE
PELLETIER	RONAN
PERRINEAU	XAVIER
PERROTIN	GAETAN
PETIT	NATHALIE
PETIT	STEPHANE
PICARD (C/C)	MAXIME
PLECIS	ALINE
POIGNARD	DAVID
POIRIER	GAETAN
POITRIMOL	AURELIEN
POLSTER	GREGORY
POMMEREAU	BAPTISTE
POQUET	ALEXIS
POTELLE	ARNAUD
POYER	FELIX
PRAT	PASCAL
PREVOTAT	PHILIPPE
PRIMAULT	JEROME
QUATREHOMME	FRANTZ
QUERE	CEDRIC
QUERU	SEBASTIEN
QUILLOU	FABIEN
RAMOS	BRUNO
REMOND	HUGO
RENOU	CHRISTOPHE
RENOU	DAMIEN
RENOUST	BENOIT
RICHARD	FRANCK
RIETZ	JEAN-LUC
RIETZ	TEDDY
RIGUET	THOMAS
RIVET	ARNAUD
ROBBE	SEBASTIEN
ROBINAUT	LAURENT
ROYER	JEAN-LUC
RUAUX	NICOLAS
SALL	IDY
SAMSON	ROMAIN
SCHAEFFER	DOMINIQUE
SEGRET	YOHANN
SENECHAL	ANTHONY
SIMONNEAU	MARC
STEITS	ARNAUD
TALAB	BOUCHTA
THEVENEAU	YANNICK
THIBAUT	FABIEN
TRAVERS	BRUNO

Nom	Prénom
GAUDIN	DIDIER
GENDRON	DOMINIQUE
GENET	NICOLAS
GENTY	JOHANN
GERAY	CEDRIC
GERAY	SEBASTIEN
GERMAIN	FABRICE
GICQUEL	NICOLAS
GLAIS	ALICE
GLATIGNY	JOHAN
GLOTIN	BENOIT
GLOTIN	GAEL
GOMES	LEO-CEZAR
GONZALEZ	AMELIE
GORON	GILLES
GOUIER	NICOLAS
GOUIER	SEBASTIEN
GRANDFOND	EMMANUEL
GUASSENAS	MOHAMED
GUDIN	LUDOVIC
GUERIN	ANTOINE
GUERIN	BERNARD
GUERIN	THOMAS
GUESNEUX	VINCENT
GUILLEMENT	LOIC
GUILLON	ARNAUD
GUILLON	FREDERIC
GUIOT	JEROME
GUYOT	ANTHONY
HAIDY	HICHAM
HAMELIN	REMY
HAYE	GUILLAUME
HEBERT	BERTRAND
HEBERT	FREDERIC
HEE	STEPHANE
HERVET	SAMUEL
HEULINE	HUGO
HEURGUIER	SYLVAIN
HEURTEBISE	GERALD
HEYNE	DENIS
HUBERT	BRYAN
HUBERT-DESSILLION	CORALINE
HUCHET	JEREMY
HUILLET	JOFFREY
HUTEAU	VINCENT
IMFELD	LOIC
JEANNETEAU	PHILIPPE
JEGAT	RODOLPHE
JOB	SEBASTIEN
JOHN	CHRISTOPHE
JORRY	STEPHANE

Nom	Prénom
TRIBOULT	NICOLAS
TRIGUEL	ALEXANDRE
TROADEC	MICHEL
TROLLE	DIDIER
TROUVE	ANTHONY
TRUCHAN	VINCENT
TURMEL	RONAN
URIE	RUDDY
VALLEE	MICHAEL
VANDERAERDE	CECILE
VANNEAU	SEGOLENE
VANNIER	EMMANUEL
VIGOUREUX	CLEMENT
VINCENDEAU	BERTRAND
VINCENT	RENALD
WOLF	DOMINIQUE
WYNS	MORGANE
WYNS	SEBASTIEN
ZAFZOUF	FERIEL
ZAROILI	MOHAMED

Chartres, le

13 DEC 2021

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2021 - HS - 1720

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - À compter de ce jour et au titre de l'année 2022, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention à conducteur porté ainsi que les gerbeurs à conducteur accompagnant en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- |                    |                    |                     |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| - Thomas BENOIT    | - Frédéric GUILLON | - Frédéric PEINEAU  |
| - Sébastien BOUVET | - Nicolas LELARD   | - Romain PRYLOUTSKY |
| - Franck CHARON    | - Didier LESBATS   | - Bruno TRAVERS     |
| - Loïc GAUTRON     | - Thibaut LORIDAN  |                     |
| - Cédric GERAY     | - Laurent MARTIN   |                     |

**Article 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**

13 DEC 2021

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2022

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2021 - HS - 1721

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu la formation au contrôle des équipements de protection individuelle suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

### arrête

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la vérification des équipements de protection individuelle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), des kits échelle et des équipements individuels de maintien au travail des camion-citerne feux de forêt (CCF) et des dévideurs autonomes (DA) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à réaliser ce contrôle est arrêtée comme suit :

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| - Sébastien BOUVET | - Thibault LORIDAN |
| - Frédéric GUILLON | - Laurent MARTIN   |
| - Nicolas LELARD   |                    |

**Article 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

**Christophe LE DORVEN**

3 DEC 2021

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2021 - HS - 1722

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu la formation de vérificateur des équipements de protection individuelle suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la vérification des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur de l'équipe GRIMP du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à réaliser ce contrôle est arrêtée comme suit :

- Richard ÉON
- David LEVEAU
- Arnaud LEHERICHER
- Arnaud POTELLE

**Article 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**



Chartres, le

**13 DEC. 2021**

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2021 - HS - 1724

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les formations suivies ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la maintenance des appareils respiratoires isolants non destinés à la protection chimique du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY - Didier LESBATS

**Article 2** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la maintenance des masques filtrants (niveaux 2 et 3) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY - Didier LESBATS

**Article 3** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le

**13 DEC. 2021**

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2021 - HS - *1725*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-23 à -27, R4323-99 à -103 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la formation d'inspecteur périodique suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

**arrête**

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre du contrôle périodique obligatoire des appareils sous pression, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants, et leur robinet en 200 et 300 bar, et des bouteilles des rampes de compresseur à sécurité intégrée - RCSI (bouteilles tampons et corps de filtre) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY
- Didier LESBATS

**Article 2** - Au titre de l'année 2022, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles de plongée du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY
- Didier LESBATS

**Article 3** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le

13 DEC. 2021

**DIRECTION**

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie  
en service**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2021 - HS - 1726

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu la formation à la maintenance des détecteurs de gaz ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

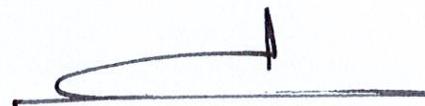
**arrête**

**Article 1** - Au titre de l'année 2022, dans le cadre de la maintenance des détecteurs de gaz, la liste des personnels autorisés à réaliser la maintenance, la réparation, le changement de capteurs et la calibration des instruments BW, du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY
- Didier LESBATS

**Article 2** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le

21 DEC. 2021

**DIRECTION****Pôle moyens et prospective****Service affaires juridiques**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : AJ - 2021 - 1753

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative au reclassement et à la cessation d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS ;

Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-1644 du 19 décembre 2016 créant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1883 du 20 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur du SDIS 28 ;

Vu les délibérations n° CA 2019-11 du 5 avril 2019 et CA 2019-32 relatives à la modulation des primes en cas d'arrêts maladie ;

Vu les délibérations n° CA 2019-22 du 27 septembre 2019 et CA 2021-41 du 22 octobre 2021 modifiant le règlement du compte épargne-temps ;

Vu la délibération n° CA 2020-24 du 26 juin 2020 relative à la mise en œuvre de potentiels opérationnels jour (POJ) ;

Vu la délibération n° CA 2020-25 du 26 juin 2020 relative à l'évolution du régime de service des sapeurs-pompiers professionnels en gardes postées ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 7 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

## **arrête**

**Article 1** - Le règlement intérieur du SDIS 28 est modifié en application des articles 2 à 30 du présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé.

**Article 3** - A la Partie I, Chapitre III, le titre de la Section I devient « comité social territorial (CST) »

**Article 4** - L'article 16 est rédigé comme suit :

« Le CST est compétent pour l'ensemble des questions relatives à l'organisation, aux conditions de travail et au fonctionnement du SDIS.

Il est notamment consulté sur les questions relatives :

- à l'organisation, le fonctionnement, les évolutions des services ;
- à l'accessibilité et la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de régime indemnitaire, d'action sociale et de protection sociale complémentaire. »

**Article 5** - L'article 17 est rédigé comme suit :

« Le CST comporte une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette formation du CST sera consultée notamment sur :

- la protection de la santé physique et mentale des agents ;
- les conditions de travail d'hygiène et de sécurité ;
- le télétravail et les enjeux de la déconnexion ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- la régulation de l'utilisation des outils numériques.

Des représentants du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) assistent aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail avec voix consultative. »

**Article 6** - A la Partie I, Chapitre III, le titre de la Section II devient « commissions administratives paritaires (CAP) »

**Article 7** - L'article 18 est rédigé comme suit :

« Le SDIS comprend les CAP suivantes :

- SPP de catégorie C ;
- SPP de catégorie B ;
- SPP de catégorie A ;
- PATS de catégorie C ;
- PATS de catégorie B ;
- PATS de catégorie A. »

**Article 8** - L'article 19 est rédigé comme suit :

« Ces commissions sont systématiquement consultées notamment pour :

- la prorogation de stage ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle au cours de la période de stage ;
- le refus de titularisation à l'issue du stage ;

Elles sont consultées sur demande des personnels notamment pour :

- les demandes de révision de compte rendu d'évaluation ;
- le refus de disponibilité ;
- les décisions individuelles relatives au télétravail ;
- les refus de demande de congés au titre du compte épargne-temps. »

**Article 9** - A la Partie I, Chapitre III, le titre de la Section III devient « commission d'évolution professionnelle (CEVP) »

**Article 10** - Un article 19-1 est créé et rédigé comme suit :

« La CEVP mise en place au SDIS est chargée d'examiner les listes des agents des différents grades répondant aux conditions statutaires pour accéder à une promotion. »

**Article 11** - Un article 19-2 est créé et rédigé comme suit :

« Après avis de la CEVP, l'autorité territoriale se prononce en fonction des situations individuelles et de l'intérêt général. »

**Article 12** - A la Partie I, Chapitre III, une section IIIbis est créée « commissions consultatives paritaires (CCP) »

**Article 13** - Un article 19-3 est créé et rédigé comme suit :

« Les CCP sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels. »

**Article 14** - L'article 24 est rédigé comme suit :

« La communication du SDIS est effectuée exclusivement par le directeur via le service communication. »

**Article 15** - Un article 24-1 est créé et rédigé comme suit :

« Les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à prendre des photos lors d'interventions ou de manifestations couvertes ou non par la cellule photo devront en informer le service communication du SDIS et tenir les photos à sa disposition. »

**Article 16** - L'article 31 est rédigé comme suit :

« Les agents contribuant à l'exercice du service public ont des droits et des obligations. Ils se doivent de respecter un certain nombre de valeurs morales tant entre eux qu'envers la population. »

**Article 17** - L'article 38 est rédigé comme suit :

« Hors cellule photo du SDIS, la prise de photos ou de films sur intervention est interdite, sauf autorisation expresse du commandant des opérations de secours. Cette autorisation doit être légitime (justifiée pour le bon fonctionnement du service). La diffusion doit alors être autorisée par le service conformément à l'article 24-1 du présent règlement. »

**Article 18** - L'article 124 est rédigé comme suit :

« Les titulaires d'un permis probatoire peuvent conduire un véhicule de service. Ils peuvent conduire en situation opérationnelle mais sans l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux et en respectant le code de la route hors situation d'urgence. »

**Article 19 -** L'article 152 est rédigé comme suit :

« Tous les personnels permanents à temps plein assurent 1607h de travail par an.

Selon leurs statuts, les personnels permanents ont des régimes de service différents :

- service hebdomadaire des PATS (annexe V) ;
- service hors rang des officiers de SPP (annexe VIII) ;
- service à dominante posté alternant les gardes de 12h et les gardes de 24h pour les SPP (annexe VI) ;
- service à dominante posté de 24h pour les chefs de salle du CTA-CODIS (SPP) (annexe VII) ;
- service à dominante posté de 12h pour les opérateurs du CTA-CODIS (PATS) (annexe VII) ;
- régime de service à dominante hors rang (SHR) pour certains SPP (annexe VI) ;
- service à dominante postée de 12h exclusif de jour en semaine (annexe VI).

Selon les nécessités de service et leur aptitude médicale, les SPP peuvent, sur décision du directeur départemental, être placés soit en SHR, soit en régime de gardes postées, soit en régime mixte.

Les SPP placés en régime de service de 12h exclusif de jour en semaine, à leur demande, en application du protocole temps de travail, dans les CSP, font également l'objet d'une décision du directeur départemental. »

**Article 20 -** A la Partie III, Chapitre V, une section IV est créée « maintien du régime indemnitaire »

**Article 21 -** Un article 168-1 est créé et rédigé comme suit :

« Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Le régime indemnitaire est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités lui restent acquises.

Les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, il perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire mais le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective de service.

Les indemnités de spécialités sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus exercées pour cause d'arrêt de travail, d'inaptitude totale ou partielle pour l'exercice de la spécialité supérieure à 3 mois. »

**Article 22 -** Un article 168-2 est créé et rédigé comme suit :

« Pour les SPP, la prime de feu n'entre pas dans le cadre de la modulation, elle est entièrement maintenue. »

**Article 23 -** L'article 178 est rédigé comme suit :

« Le bénéfice du compte épargne temps est ouvert aux SPP titulaires, aux PATS titulaires et aux agents contractuels à l'exclusion des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Les modalités d'ouverture, de capitalisation de jours et d'utilisation du compte épargne temps sont précisées en annexe III. »

**Article 24 -** L'article 188 est rédigé comme suit :

« La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission régulièrement acceptée ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- d'une rupture conventionnelle.»

**Article 25 -** L'article 211 est rédigé comme suit :

« Pour les SPP, les visites médicales sont privilégiées sur le temps de garde uniquement si elles ont lieu dans le centre d'affectation. »

**Article 26 -** L'article 227 est rédigé comme suit :

« Dans les CIS mixtes, un potentiel opérationnel journalier est défini selon un principe +2/-1 pour garantir en permanence l'effectif de garde afin de tenir compte des absences motivées par des contraintes exceptionnelles et imprévues. »

**Article 27 -** L'article 241 est rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3-II-b) du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il peut être dérogé exceptionnellement aux règles relatives au temps de repos obligatoire, lorsque les circonstances le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur départemental ou de son représentant.

A titre indicatif, sont susceptibles de donner lieu à de telles dérogations les situations suivantes :

- mission opérationnelle non achevée (une relève est alors effectuée dès que possible si l'intervention est susceptible de se prolonger) ;
- effectif à la prise de garde inférieur au POJ-1 ;
- dispositif préventif en cas de situation météorologique exceptionnelle ;
- colonne de renfort ;
- opération de longue durée.

Ces dérogations ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 du décret n° 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnel (lorsqu'une période de travail atteint une durée de 12h consécutives, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale). »

**Article 28 -** L'article 260 est rédigé comme suit :

« Tout SPV en situation d'arrêt de travail à titre individuel se doit d'en informer son chef de centre ou de service et de lui transmettre une copie de son avis d'arrêt de travail dans un délai de 8 jours. Pendant la durée d'un arrêt de travail à titre professionnel, un SPV ne peut participer à la vie du service quelle que soit l'activité. »

**Article 29 -** Un article 276-1 est créé et rédigé comme suit :

« Dans les cas prévus par note de service départementale, un candidat sapeur-pompier volontaire peut choisir de s'engager uniquement dans la filière SUAP. Dans cette situation, la période probatoire est validée au bout de trois ans sous condition de validation des modules 1 (module transverse) et 2 (équiper secours d'urgence aux personnes). »

**Article 30 -** L'article 317 est rédigé comme suit :

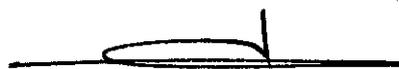
« L'engagement des infirmiers et des vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de 68 ans. Cet âge limite est porté à 70 ans pour les médecins et pharmaciens. »

**Article 31 -** A l'annexe X « congés exceptionnels », les conditions d'application du congé de naissance ou d'adoption deviennent : « A prendre à compter du jour de la naissance ou de l'accueil de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. »

**Article 32 -** Aux articles 55, 181, 229, 233, 235 et 311 les termes « groupe de travail en cours » est remplacé par « rédaction en cours ».

**Article 33 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le 04 MARS 2022

**DIRECTION**

**Pôle administratif et financier**

**Service administration - marchés publics**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 ~~688~~

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;  
Vu les délibérations n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 et n° CA 2021-54 du 16 décembre 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;  
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;  
Vu l'arrêté n° 2021-936 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature aux personnels du **pôle moyens et prospective**.

**arrête**

**Article 1** - L'arrêté n°2021-936 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

**Article 2** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au **lieutenant-colonel Frédéric ALEXANDRE**, chef du groupement des services techniques, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

**Finances :**

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT ;

**Affaires générales :**

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle (courriers courants, bordereaux d'envoi...) ;
- les ampliations et copies certifiées conformes et l'attestation du caractère exécutoire.

**Marchés publics**

- Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son pôle et dans la limite de 10 000 € HT :
  - les lettres de consultation ;
  - les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
  - le registre des dépôts des offres et échantillons ;
  - les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
  - les demandes de précisions concernant les offres ;
  - les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;
  - les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;

- les lettres de rejet des candidatures et des offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son pôle :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son pôle :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 3** - Dans le cadre de leurs attributions et des missions relevant de leur service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des services techniques, délégation de signature est donnée au **capitaine Jean-Côme DAVID**, chef du service habillement et EPI, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 2 500 € HT.

**Article 4** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des services techniques, délégation de signature est donnée à **Franck CHARON**, adjoint au chef de l'atelier départemental, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT.

**Article 5** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des services techniques, délégation de signature est donnée à **Frédéric GUILLON**, agent en charge des équipements de protection individuelle, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT.

**Article 6** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des services techniques, délégation de signature est donnée à **Laurent MARTIN**, agent en charge des matériels opérationnels, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT.

**Article 7** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Le président,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a shorter horizontal stroke above it that starts with a loop and ends with a vertical tick.

**Christophe LE DORVEN**

Chartres, le 04 MARS 2022

**DIRECTION****Pôle administratif et financier****Service administration - marchés publics****Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - 689

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;  
Vu les délibérations n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 et n° CA 2021-54 du 16 décembre 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;  
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;  
Vu l'arrêté n° 2021-942 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature aux personnels du **pôle opérations**.

**arrête**

**Article 1** - L'arrêté n° 2021-942 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

**Article 2** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au **lieutenant-colonel Michaël ACHARD**, chef du groupement opérations, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

**Finances :**

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT ;

**Affaires générales :**

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle (courriers courants, bordereaux d'envoi...) ;
- les ampliations et copies certifiées conformes et l'attestation du caractère exécutoire ;
- les réquisitions.

**Marchés publics**

➤ Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son pôle et dans la limite de 10 000 € HT :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;

- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et des offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son pôle :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son pôle :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 3** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental, délégation de signature est donnée au **commandant DUFOUR-FATISSON**, chef du groupement prévision-prévention, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

**Finances :**

- les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT ;

**Affaires générales :**

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement (courriers courants, bordereaux d'envoi...).

**Marchés publics :**

➤ Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son groupement et dans la limite de 5 000 € HT :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;
- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son groupement :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;

- les lettres de rejet et de suspension de factures.
- Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son groupement :
  - les mises en demeure ;
  - les décisions de reconduction ;
  - les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT ;
  - les ordres de service ;
  - les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 4** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement opérations, délégation de signature est donnée, à **Philippe PREVOTAT**, chef du service transmissions, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 2 500 € HT.

**Article 5** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement opérations, délégation de signature est donnée au **capitaine Jennifer DAVID, cheffe du service CTA-CODIS**, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après, en cas d'absence du chef du groupement opérations :

- les réquisitions.

**Article 6** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**

**DIRECTION****Pôle administratif et financier****Service administration-marchés publics****Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2022 - 690

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;  
Vu les délibérations n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 et n° CA 2021-54 du 16 décembre 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;  
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;  
Vu l'arrêté n° 2021-944 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature aux personnels du **groupement formation-sports**.

**arrête**

**Article 1** - L'arrêté n° 2021-944 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au **commandant Nicolas GICQUEL**, chef du groupement formation-sports, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

**Finances :**

- les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement engagés pour les missions effectuées par l'ensemble des agents du SDIS.

**Affaires générales :**

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement (courriers courants, bordereaux d'envoi...).

**Ressources humaines :**

- les convocations aux stages et attestations de présence ;
- les procès-verbaux de stage.

**Marchés publics :**

- Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son groupement et dans la limite de 5 000 € HT :
  - les lettres de consultation ;
  - les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
  - le registre des dépôts des offres et échantillons ;
  - les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
  - les demandes de précisions concernant les offres ;

- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;
- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son groupement :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son groupement :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 3** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement formation-sports, délégation de signature est donnée à **Maryse LECLERC**, chef du service suivi administratif du groupement formation-sports, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 2 500 € HT.

**Article 4** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement formation-sports, délégation de signature est donnée au lieutenant **Julien BOURDON**, chef du service conception des formations et sports, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Ressources humaines :

- les convocations aux stages et attestations de présence ;
- les procès-verbaux de stage.

**Article 5** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Le président,**



**Christophe LE DORVEN**